



Marchés publics de service

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

N°2026010000F130

Accord cadre de prestations d'assistance à la passation de marchés publics

(C.C.P.)

Personne Publique

Institut de Recherche pour le Développement

Direction des Finances

Service des Achats de la Performance et de l'Innovation (SAPI)

Immeuble Le Sextant

44 Boulevard de Dunkerque - CS 90009

13572 MARSEILLE cedex 02

Téléphone : 04 91 99 92 72

Courriel : df.sapi@ird.fr

Objet de la consultation :

Accord-cadre pour la réalisation de prestations d'assistance à la passation de marchés publics de l'IRD

Procédure :

Accord-cadre passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R 2124-2-1 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) comprend 16 pages.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'IRD	4
ARTICLE 4 : CONTEXTE ET OBJECTIF	5
ARTICLE 5 : MONTANT MAXIMAL DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 : LES ACHATS A L'IRD	5
ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 8 : DECOMPOSITION EN LOTS	6
ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET EXCLUSIVITE	6
ARTICLE 10 : PROCEDURE APPLICABLE	7
ARTICLE 11 : FORME DU MARCHE ET MODALITES DE COMMANDE	7
ARTICLE 12 : CONTENU DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 13 : STRATEGIE ET POLITIQUE ACHAT	10
ARTICLE 14 : DELAIS D'EXECUTION	10
ARTICLE 15 : MODIFICATION, VERIFICATION ET RECEPTION	10
ARTICLE 16 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 17 : DESIGNATION D'UN REFERENT	11
ARTICLE 18 : FONCTION DE CONSEIL	11
ARTICLE 19 : DONNEUR D'ORDRE, REFERENT ET PILOTAGE	11
ARTICLE 20 : PRIX	12
ARTICLE 21 : VARIATION DANS LES PRIX	12
ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT	13
ARTICLE 23 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	14
ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE	14
ARTICLE 25 : EGALITE HOMMES FEMMES	15
ARTICLE 26 : TRANSPORT DECARBONE	15
ARTICLE 27 : PENALITES	15
ARTICLE 28 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE	15
ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS	15
ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONELLE	16
ARTICLE 31 : ASSURANCES	16
ARTICLE 32 : DISPOSITIF DE VIGILANCE	16

ARTICLE 33 : LITIGE	16
ARTICLE 34 : RESILIATION	17
ARTICLE 35 : DEROGATIONS	17

Le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des dispositions du Cahier des Clauses Particulières.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables dans ses relations avec la personne publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de confier à un prestataire spécialisé une assistance et/ou une externalisation à la rédaction et à la passation de certains marchés publics de l'IRD.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement (A.E), complété(s), daté(s) et signé(s) par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire de l'accord-cadre et son annexe :
 - Annexe financière (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) du 30 mars 2021
- Le Mémoire Technique du candidat

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles est réputé connu du titulaire quoique n'étant pas joint au dossier de consultation des entreprises.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'IRD

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) est un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Il emploie 2200 agents IRD (dont 850 chercheurs) et anime une communauté de plus de 7 000 personnes dans plus de 50 pays. 30% des effectifs de l'IRD sont affectés hors métropole.

L'IRD, acteur international depuis 1944, a un rôle primordial en matière de recherche dans les principaux domaines scientifiques suivants :

- Biodiversité continentale et amélioration des plantes
- Biodiversité marine et halieutique
- Environnement
- Modélisation et outils d'observation
- Océan, climats et impacts
- Ressources en eau et sols
- Risques naturels et vulnérabilité
- Santé et Sociétés

L'IRD est organisé selon un modèle très déconcentré autour de 72 unités mixtes de recherche et de service, 28 représentations en outremer et à l'étranger, 3 délégations régionales en France Métropolitaine et son siège à Marseille.

ARTICLE 4 : CONTEXTE ET OBJECTIF

L'IRD est un établissement public de recherche soumis au code de la commande publique pour l'ensemble de ses actes d'achat, tant au niveau siège que dans ses délégations régionales et représentations en outre-mer.

De manière conjoncturelle, des départs et mobilités au sein des services peuvent entraîner des périodes de vacance de poste dans certaines directions et délégations régionales, fragilisant temporairement la capacité de l'IRD à assurer la passation de ses marchés dans les délais requis et à garantir la continuité de sa mission de service public.

Le présent accord-cadre a pour objet de pallier ces situations en confiant au titulaire des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de passation de marchés publics. Le titulaire intervient en appui des équipes de l'IRD, qui conserve la maîtrise de l'ensemble des décisions tout au long des procédures.

ARTICLE 5 : MONTANT MAXIMAL DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT sur sa durée totale.

À titre indicatif, dans le cadre du marché précédent, 20 missions ont été confiées au titulaire pour un montant total d'environ 150 000 € HT.

ARTICLE 6 : LES ACHATS A L'IRD

Les règles de passation des marchés de l'IRD sont déterminées dans une décision achats qui précise notamment les niveaux des délégations de pouvoir de chaque structure acheteuse, les périmètres de compétences et les règles de publicité et de mise en concurrence à appliquer notamment en dessous des seuils des procédures formalisées.

Direction / service	Nature ou périmètre d'achats
Direction des finances (DF) – Service des Achats, de la Performance et de l'Innovation (SAPI)	Achats mutualisés Achats immobiliers Achats de véhicules Achats Informatiques Achats Assurance Achats supérieurs au seuil de compétence des délégations régionales et représentations
Délégation Régionale Sud-Est	Achats de la délégation et des unités de recherche Achats de la direction des ressources humaines Achats de la direction de la communication
Délégation Régionale Occitanie	Achats de la délégation et des unités de recherche

	Achats informatiques
Délégation Régionale Île-de-France/Ouest	Achats de la délégation et des unités de recherche
Les représentations IRD en Outre-Mer (Guyane, Nouvelle-Calédonie, La Réunion)	Achats de la représentation et des unités de recherche

A noter que de très nombreux acteurs sont compétents pour contractualiser des marchés inférieurs à 60 000€ HT.

L'IRD utilise la plateforme de l'état PLACE pour publier et gérer ses consultations.

L'IRD utilise également la plateforme Aproval pour la gestion et le suivi de la conformité réglementaire de ses fournisseurs et titulaires de marchés (vérification des documents administratifs, suivi des obligations légales en cours d'exécution).

Le titulaire devra se conformer aux exigences de ces deux plateformes pour la durée du marché.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'IRD se réserve la possibilité de recourir au titulaire du présent marché pour la passation d'un marché public avec un délai préalable d'information au titulaire de 10 jours avant le début des prestations.

L'IRD peut prioriser différemment les procédures confiées au titulaire, notamment en cas de survenance de besoin nouveau.

En complément de ces procédures il sera demandé au titulaire de pouvoir assurer, de manière modérée, une fonction de conseil sur certains points relevant de la commande publique et non liés directement à la passation d'un marché précité.

De manière marginale, l'IRD pourra demander au titulaire des missions :

- de relecture, vérification et correction de DCE (dossier de consultation des entreprises).
- de relecture, vérification et correction de contrats d'achats signés et exécutés à l'étranger
- de rédaction d'avenants ou d'actes d'exécution relevant de marchés publics déployés
- de rédaction de marché subséquent sur des accords-cadres déployés
- de formalisation d'adhésion à des offres relevant de dispositif mutualisé (DAE, AMUE, UGAP, CANUT, RESAH)

ARTICLE 8 : DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloti, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa notification. Le marché est conclu pour une durée de 48 mois.

L'IRD se réserve le droit de confier certaines missions à d'autres prestataires, notamment dans les cas suivants :

- Situation de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, entre le titulaire et l'une des procédures ou l'un des opérateurs économiques concerné par une mission
- Insuffisance de prestation constatée sur une mission antérieure du même type
- Contraintes opérationnelles et juridiques particulières justifiant le recours à un autre prestataire.

Cette faculté est exercée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

ARTICLE 10 : PROCEDURE APPLICABLE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 11 : FORME DU MARCHÉ ET MODALITES DE COMMANDE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Les bons de commande correspondent aux unités d'œuvre (UO) décrites à l'annexe financière.

Les bons de commande sont émis par le service utilisateur du marché jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Ils sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser réception, de préférence par voie électronique. Le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date de sa réception par le titulaire.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- le numéro de l'accord-cadre
- Le SIRET du service en charge de la facturation
- le code du service exécutant (ex : PACA_GESTION)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- Le nom et les coordonnées du référent en charge de l'unité d'œuvre
- Le nom ou l'acronyme du service prescripteur bénéficiaire de la prestation
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

ARTICLE 12 : CONTENU DES PRESTATIONS

Pour la réalisation de l'ensemble des unités d'œuvre, une fonction d'alerte, de conseil et de recommandation est demandée au titulaire tant sur les aspects réglementaires que sur les aspects économiques.

Pour chaque unité d'œuvre commandée, l'IRD indiquera un référent projet, aidé éventuellement d'une équipe, habilité à valider toutes les décisions relatives à l'exécution de cette unité d'œuvre. Le nom du référent sera mentionné sur le bon de commande.

Article 12. 1 Dispositions communes à toutes les unités d'œuvres relative à la gestion des procédures

Chaque commande donnera lieu à une obligation de résultat et à la réalisation de l'ensemble des prestations identifiées dans le présent CCP (livrables, présentations...). Le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des compétences et expertises requises pour la réalisation des prestations et s'assure du transfert de compétences auprès du service bénéficiaire.

Les unités d'œuvre relatives à la gestion des procédures sont classées en différentes catégories en fonction de leur complexité. Elles comprennent tous les actes nécessaires à la préparation, à la publicité, à la passation, à la contractualisation, au suivi d'exécution et à la clôture de la procédure.

Elles comprennent, a minima, une réunion préalable avec les prescripteurs pour définir besoin, méthodologie et calendrier, ainsi que les échanges par courriel, téléphone, visioconférences nécessaires à la réalisation de la mission.

Elles comprennent dans tous les cas les actes suivants :

- rédaction et publication de l'avis de marché
- rédaction du CCAP ou CCP
- rédaction/proposition d'amélioration des bordereaux de prix et/ou cadre de décomposition du prix global et forfaitaire
- Aide à la rédaction et validation des CCTP, et vérification de la conformité réglementaire, de la cohérence avec les autres pièces, proposition d'amélioration
- rédaction du règlement de consultation
- conduite de procédure, gestion des échanges avec les candidats/soumissionnaires à tous les stades de la procédure depuis le profil acheteur,
- ouverture des plis et rédaction du rapport d'analyse des candidatures
- préparation des tableaux d'analyse technique pour les prescripteurs
- préparation des grilles de négociation le cas échéant.
- préparation, organisation et accompagnement des négociations lorsque la procédure le permet ;
- réalisation de l'analyse financière et consolidation juridique et technique de l'analyse finale (pour les pièces financières complexes, le titulaire soumettra préalablement pour accord sa méthode d'analyse)
- vérification des tableaux d'analyse et rédaction des rapports d'analyse
- information des candidats (rejet, attribution, etc.)
- notification du marché et clôture du marché dans PLACE
- rédaction de l'avis d'attribution le cas échéant.
- rédaction du rapport de présentation le cas échéant
- rédaction d'une note de préparation au conseil d'administration de l'IRD et d'une délibération le cas échéant
- Gestion et réponses aux demandes d'information éventuelles des candidats/soumissionnaires non retenus
- Publication des données essentielles
- Recensement REAP, le cas échéant
- Rédaction de l'avis conforme, le cas échéant
- Archivage
- Transfert de compétence et d'information aux acheteurs-juristes recrutés par l'IRD, pour gérer l'exécution du marché, notamment pour les marchés mutualisés ou s'exécutant sur une période de plus d'un an.

Toutes les actions sont réalisées dans le respect des procédures et des règles propres à l'IRD et en application des règles du Code de la commande publique.

La publicité et la procédure sont gérées à partir du profil acheteur de l'IRD, à l'aide d'identifiants et mots de passe générés par l'IRD. Ces codes seront supprimés à l'issue du marché.

Toutes les décisions d'opportunité intervenant durant la procédure doivent faire l'objet d'une approbation écrite d'une personne habilitée par l'IRD. Le titulaire doit conserver et assurer la traçabilité de toutes les décisions.

L'usage des communications et validations par voie électroniques doit être privilégié.

Le titulaire doit également veiller à proposer des circuits et une méthodologie permettant de limiter les signatures aux actes pour lesquels elle est strictement nécessaire au vu de la réglementation, en privilégiant la signature électronique.

Article 12. 2 Unité d'œuvre simple

Les unités d'œuvre relatives aux procédures simples correspondent à des procédures adaptées ou formalisées (appel d'offre ouvert) répondant à des besoins en fournitures et services ponctuels sans complexité majeure d'exécution ou à des renouvellements de marchés sans modification importantes du besoin ou de l'ingénierie contractuelle.

Cette catégorie sous-entend également la fourniture par l'IRD d'un CCTP bien défini et rédigé ne nécessitant pas une intervention importante du titulaire, et un nombre de lot limité à six.

Deux unités d'œuvre répondent à cette catégorie :

- UO1 : gestion d'une procédure adaptée simple avec négociation éventuelle
- UO2 : gestion d'une procédure formalisée simple (appel d'offre ouvert)

Article 12. 4 Unité d'œuvre concours MOE, opération de travaux, marché de travaux, marché global de performance et marché de conception/réalisation

Ces unités d'œuvre regroupent tous les marchés nécessaires à la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre, d'une opération de travaux, des marchés de travaux à procédure adaptée et des marchés de conception/réalisation ou d'un marché global de performance :

- UO3 : gestion d'une procédure relevant d'un concours de maîtrise d'œuvre
- UO4 : gestion d'une procédure relevant d'une opération de travaux (appel d'offres)
- UO5 : gestion d'une procédure marché de travaux (procédure adaptée) avec négociation éventuelle
- UO6 : gestion d'un marché de conception/réalisation ou d'un marché global de performance

Article 12. 5 Procédure concurrentielle avec négociation / dialogue compétitif

Le recours à une procédure concurrentielle avec négociation / dialogue compétitif est une éventualité. Pour cette unité d'œuvre le titulaire devra accompagner l'IRD dans le montage et le suivi de cette procédure spécifique.

- UO7 : gestion d'une PCN ou d'un dialogue compétitif

Article 12.6 Suppléments

Le titulaire pourra appliquer des majorations aux unités d'œuvre citées ci-dessus notamment pour les cas suivants :

- Nombre de lots importants (suppléments par lot au-delà du sixième)
- Nombre d'offre importante (supplément au-delà de la sixième offre par lot)
- Organisation d'une commission consultative d'Appel d'Offres (CCAO)

Article 12.7 Autres unités d'œuvre

- UO8 : Aide à la conception d'une grille de sourcing et publication d'un avis de sourcing et gestion des réponses
- UO9 : participation à une audition dans le cadre d'un sourcing
- UO10 : Rédaction d'un acte modification (et analyse préalable de l'opportunité juridique) ou d'un acte d'exécution sur un marché existant
- UO11 : Rédaction d'un marché subséquent sur un accord-cadre IRD (partie administrative – marché mono-attributaire)
- UO12 : Rédaction d'un marché subséquent sur un accord-cadre IRD et gestion de la procédure
- UO13 : Relecture d'un DCE rédigé par l'IRD
- UO14 : Publication et suivi de la procédure d'un DCE rédigé par l'IRD
- UO15 : Expertise – Réponse nécessitant la rédaction d'un argumentaire juridique (hors gestion complète de procédure)

UO16 : Rédaction d'autres actes administratifs tels que notes de présentation et note de délibération pour le conseil d'administration

ARTICLE 13 : STRATEGIE ET POLITIQUE ACHAT

1. ACHATS RESPONSABLES, SPASER ET CLAUSES OBLIGATOIRES

Pour chaque unité d'œuvre, le titulaire tient compte de l'intégration de considérations sociales, environnementales et écoresponsables dans les marchés qui lui sont confiés, chaque fois que celles-ci sont pertinentes et compatibles avec l'objet du marché, ses conditions d'exécution et les règles de la commande publique.

A ce titre, le titulaire prend en compte dans la rédaction des pièces contractuelles :

- La décision achats portant organisation des achats et modalités d'application des textes de la commande publique à l'IRD
- Tous les décrets afférents à l'intégration de critères et de clauses environnementales et sociales
- Le SPASER de l'IRD, qui lui sera transmis dès validation officielle (clauses internes à intégrer obligatoirement)
- Les obligations réglementaires résultants de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

ARTICLE 14 : DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire précisera dans sa réponse les délais d'exécution minimaux pour réaliser chaque prestation, hors éléments indépendants de sa volonté.

Les délais d'exécution courent à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire, conformément à l'article 13.1.2 du CCAG PI. La notification peut être effectuée par voie dématérialisée via la plateforme PLACE ou, à défaut, par courriel avec accusé de réception, ce dernier faisant foi pour le point de départ du délai.

Ces délais ne tiennent compte que des délais maîtrisés par le titulaire. Conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, ils peuvent faire l'objet d'une prolongation lorsque le retard est imputable à l'IRD ou résulte de circonstances imprévisibles au sens de l'article 24 du CCAG PI. La prolongation est accordée sur demande du titulaire, formulée dans les quinze jours suivant l'apparition des causes de retard.

ARTICLE 15 : MODIFICATION, VERIFICATION ET RECEPTION

Les livrables remis par le titulaire sont soumis à validation de l'IRD.

Les demandes de correction, complément, reprise, reformulation ou mise en conformité formulées par l'IRD dans le cadre des opérations de vérification et de validation des livrables sont réputées incluses dans le prix de l'unité d'œuvre concernée.

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG PI. Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG PI.

ARTICLE 16 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque dans un bon de commande ou une unité d'œuvre les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas la résiliation du marché.

ARTICLE 17 : DESIGNATION D'UN REFERENT

Le titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Tout changement intervenant pendant la période d'exécution sera communiqué à l'IRD. Dans ce cas, il propose à l'IRD un profil équivalent qui est soumis à son approbation.

En aucun cas, le remplacement du référent ou de toute autre personne de l'équipe ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 18 : FONCTION DE CONSEIL

Le titulaire exécute les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis et en particulier se conforme aux règles de l'art applicables pour le type de prestations effectuées.

Le titulaire s'engage à apporter à la personne publique toute l'information nécessaire à l'efficacité des prestations objet du présent marché public.

En particulier, le titulaire prévient sans délai la personne publique contre l'utilisation de tout document, matériel, logiciel et plus généralement contre l'utilisation de toute solution technique qu'il juge techniquement ou économiquement inadaptés.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas fournir à l'IRD des solutions qui feraient l'objet de droit de propriété intellectuelle.

Le titulaire devra accomplir sa mission conformément aux usages de la profession et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire s'engage à informer la personne publique sur l'évolution réglementaire des dispositions qui se rapportent au présent marché.

ARTICLE 19 : DONNEUR D'ORDRE, REFERENT ET PILOTAGE

1. Donneur d'ordre IRD et référent d'unité d'œuvre

Le donneur d'ordre exclusif du prestataire pour l'exécution du présent marché est le Service des Achats de la Performance et de l'Innovation (SAPI) de la Direction des Affaires Financières. Aucune commande ou unité d'œuvre ne peut donner lieu à l'exécution de prestation sans l'accord du service précité.

Lors de la réunion de démarrage du marché, l'IRD communiquera les noms et coordonnées des personnes habilitées. Tout changement dans l'identité de ces personnes sera notifié au titulaire.

Pour chaque unité d'œuvre, en confirmant la commande, le SAPI communiquera le nom d'un référent d'unité d'œuvre, et d'une éventuelle équipe projet. Ce référent unité d'œuvre, et les personnes qu'il habilitera seront habilités à valider les livrables et décisions nécessaires à la réalisation de cette unité d'œuvre.

2. Pilotage de l'accord-cadre

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le SAPI organise, au minimum une fois par mois, une réunion de suivi en visioconférence avec le titulaire. Cette réunion a pour objet de faire un point d'avancement sur les prestations en cours, d'anticiper les prestations à venir et d'examiner toute difficulté éventuelle rencontrée.

Le référent désigné à l'article 17 du présent CCP participe à l'ensemble de ces réunions. Il peut être accompagné de toute personne dont la présence est jugée utile.

ARTICLE 20 : PRIX

Le marché est traité à prix unitaire. Les montants des prestations sont indiqués dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement « Bordereau des prix unitaires ».

Les unités d'œuvre mentionnées au bordereau des prix unitaires comprennent l'ensemble des frais pesant sur le titulaire et nécessaire à la réalisation de la prestation demandée. En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir, en cours d'exécution du marché, du caractère incomplet du prix déterminé pour chaque unité d'œuvre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de préparation, de transport, d'assurance, de matériel, de fournitures et plus globalement tous les frais afférents à l'unité d'œuvre et plus globalement, les frais résultants des obligations pesant sur le titulaire. Les prix comprennent la fourniture de la main d'œuvre et de l'ensemble du matériel nécessaires à la bonne exécution des prestations ainsi que les frais de déplacements.

Le marché est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

ARTICLE 21 : VARIATION DANS LES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont fermes et définitifs pour toute la durée de l'accord-cadre, y compris en cas de reconduction.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro ».

Conformément à l'article R2112-10 et à l'article R2112-11 du Code de la commande publique, les prix peuvent faire l'objet d'une actualisation, si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de notification de l'accord-cadre ou la date d'émission du premier bon de commande.

L'actualisation est effectuée une seule fois et selon la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% \times (ING_n / ING_0)$$

avec :

- C_n : coefficient d'actualisation,
- ING_n : dernière valeur publiée et définitive de l'indice de référence connue à la date d'actualisation,
- ING_0 : valeur de cet indice au mois zéro.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC, publié par l'INSEE.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, l'indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera appliqué de plein droit. À défaut, un indice de remplacement sera fixé par avenant.

Les prix ainsi actualisés deviennent fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et de ses bons de commande.

Aucune révision ultérieure des prix ne pourra être appliquée.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

Chaque unité d'œuvre fera l'objet d'un paiement distinct et d'une facturation séparée.

22.1. Paiement et établissement des factures

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles sont déposées via les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD : 180006025 00159
- Le code service exécutant : (ex : PACA_GESTION)

Le numéro d'engagement juridique correspondant au numéro de bon de commande envoyé par l'IRD pour chaque unité d'œuvre

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- La référence du présent marché,
- Le cas échéant, la référence du bon de commande,
- Le numéro et la date de la facture ;
- L'objet de la prestation,
- La référence aux livrables réceptionnés
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le cas échéant, le taux de remise appliqué au montant HT
- Le cas échéant, la mention offre promotionnelle en HT et en TTC
- Le numéro SIRET du titulaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du titulaire,
- Les références bancaires ou postales du titulaire, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement.
- L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont indiqués à l'Acte d'Engagement.

Toute facture non déposée et non rédigée comme indiquée ci-dessus sera retournée au titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

22.2. Mode de règlement et délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, l'IRD procédera au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.

Ce délai commencera à courir après service fait et à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

En application du chapitre II du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

22.3. Avance

Le marché ne prévoit pas d'avance.

22.4. Acompte

Pour les unités d'œuvre relatives à la passation de marchés, le titulaire peut présenter une demande d'acompte d'un montant égal à 30 % du montant total du bon de commande concerné, dès lors que les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le dossier de consultation des entreprises est finalisé et validé par courriel par l'IRD
- la consultation et la publicité sont lancées sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE)

Le solde du bon de commande sera réglé dans les conditions habituelles, à l'issue de la mission et après admission des prestations valant service fait.

22.5. Nantissement

L'entreprise pourra donner son marché en nantissement. L'IRD remettra, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme et unique par lui de l'Acte d'engagement ou un acte de cessibilité.

ARTICLE 23 : RACHAT OU CESSIION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire du marché donneront lieu à la passation d'un acte modificatif du marché. Le cessionnaire devra remplir les conditions fixées par l'IRD pour la participation à la procédure de passation du marché initial et les termes du marché public resteront inchangés. L'IRD n'est pas tenu d'accepter la cession.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD et le marché pourra être résilié pour faute.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles. Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-10 du Code de la commande publique, ainsi que par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations confiées au titre de l'accord-cadre et des bons de commande, y compris celles éventuellement sous-traitées.

Toute sous-traitance doit être déclarée et acceptée par le pouvoir adjudicateur, ainsi que ses conditions de paiement, avant le commencement des prestations concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire garantit que les sous-traitants disposent des compétences, qualifications et moyens nécessaires à la réalisation des prestations qui leur sont confiées et respectent les obligations de confidentialité, d'indépendance et de déontologie applicables aux missions d'assistance à la passation des marchés publics.

ARTICLE 25 : EGALITE HOMMES FEMMES

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 26 : TRANSPORT DECARBONE

Le titulaire s'engage à recourir aux transports décarbonés en utilisant des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible, pour la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 27 : PENALITES

1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la remise des livrables, l'IRD se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 euros.

Ces pénalités ne trouveront pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le non-respect du délai serait dû à la force majeure ou au fait du maître d'ouvrage.

2. Pénalités pour inexécution ou mauvaise exécution

La mauvaise exécution, l'exécution partielle ou l'absence de démarrage de la prestation après réception du bon de commande, équivalant à une non-exécution de la prestation, pourra entraîner l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à 500 € HT par constat.

ARTICLE 28 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE

L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution.

Le titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeure ou situation assimilée.

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et prestataires de services, au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans l'autorisation écrite de l'IRD être communiqués à d'autres personnes. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le marché.

Résultats : le titulaire du marché concède à l'IRD, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats produits dans le cadre du marché, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier. Cette concession des droits ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Connaissances antérieures : Le marché n'emporte pas transfert des droits portant sur les connaissances antérieures du titulaire. Celui-ci reste titulaire de ses droits propres sur les éléments incorporés aux résultats mais réalisés indépendamment du marché. Dès lors qu'il envisage d'utiliser de telles connaissances antérieures, le titulaire les identifie dans son offre ou au fur et à mesure de l'exécution du marché.

1. Code de conduite et de déontologie de l'IRD

Le code de conduite et de déontologie de l'IRD s'applique au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONELLE

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le Titulaire, en tant que responsable du traitement, déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes nécessaires à la stricte exécution du marché, sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître.

Le titulaire doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, l'attributaire devra justifier au stade de l'attribution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'IRD et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent accord-cadre.

ARTICLE 32 : DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ainsi que, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, la liste des travailleurs étrangers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Institut de Recherche pour le Développement à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché

A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 34 du présent CCP.

ARTICLE 33 : LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable. A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par

l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne pourront être invoquées par ce même titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 34 : RESILIATION

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations du présent marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG-PI.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

En complément des dispositions du chapitre 7 du CCAG PI, l'IRD peut résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, en cas de manquement grave ou répété dans la qualité des prestations attendues.

La résiliation aux torts du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité à son profit pour les prestations non encore exécutées. Elle est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'IRD se réserve par ailleurs le droit de mettre en œuvre un marché de substitution aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 36 du CCAG PI.

ARTICLE 35 : DEROGATIONS

Article 2 du CCP	Article 4 du CCAG PI
Article 16 du CCP	Article 22 du CCAG PI
Article 27 du CCP	Article 14 du CCAG PI
Article 31 du CCP	Article 9.2 du CCAG PI

Le présent document est à accepter sans modification.

Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi.